

La centralisation des fonctions rédactionnelles dans la filière législative fédérale au Canada

Robert C. Bergeron | *Alors qu'en Suisse, tant au niveau fédéral que cantonal, la rédaction législative est décentralisée, il en va différemment au Canada où elle est confiée à un service administratif spécialisé, la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice. Ce sont donc des rédacteurs spécialisés qui élaborent les actes législatifs, à partir des éléments normatifs fournis par les ministères matériellement compétents. L'auteur présente le fonctionnement et les avantages du modèle canadien de rédaction centralisée.*

Les organisateurs de la présente journée scientifique ont choisi comme titre «Qui prépare les lois». On ne pouvait trouver un thème plus approprié. En effet, je remarque que les verbes *écrire* et *rédiger* n'ont pas été retenus. Je m'en réjouis. Les choisir aurait restreint inutilement le débat. Nous traitons donc de la filière législative, dont fait partie la filière rédactionnelle à l'intérieur de laquelle se trouve l'étape de l'écriture législative. Comme des poupées russes!

Les liens qui unissent Canadiens et Suisses en matière de rédaction législative sont très anciens. En effet, immédiatement après la conquête de la Nouvelle-France par les armées anglaises, soit entre 1760 et 1764,

...si les gouverneurs [anglais] ne comprenaient pas eux-mêmes le français, ils étaient tous assistés dans leurs fonctions par des secrétaires suisses qui le parlaient (Noël, p. 75).

Préparer un projet de loi, c'est beaucoup plus que mettre sur papier les mots qui deviendront la règle de droit après la sanction du projet. On peut même dire, en exagérant à peine, que la rédaction prend fin avant même que l'écriture commence.

Il est difficile de ne traiter que d'un seul aspect de la filière législative d'un État, car on ne peut présumer de la connaissance de l'ensemble de la filière par le lecteur. Il est également ardu d'en bien traiter sans perdre le lecteur dans les méandres de la procédure et des détails et, sous prétexte d'informer, sans l'ensevelir sous un amas de renseignements qui, même s'ils sont utiles, peuvent ne pas être essentiels.

Afin de mettre en relief les caractéristiques de la filière qui découlent étroitement de la centralisation, je me bornerai à brosser le plus rapidement possible un portrait général de la rédaction d'un projet de loi émanant du gouvernement fédéral canadien.

1 Vue générale

La filière législative fédérale est «régie» par la Directive du Cabinet sur l'activité législative.¹ Cette directive a été établie en mars 1999. Elle s'inscrit dans une série de directives de même nature établies depuis une cinquantaine d'années par le Cabinet, (c'est-à-dire l'ensemble des ministres, c'est-à-dire le gouvernement). En plus de donner les principales règles internes applicables à la filière législative, elle traite également de la filière réglementaire, soulignant ainsi – et cet aspect est important – les rapports très étroits qui doivent exister entre l'élaboration de la loi et celle du règlement. Au Canada, les règlements ne peuvent exister sans qu'une disposition expresse d'une loi en autorise la prise, on parle dans ce cas de législation déléguée.

Le Canada est un état fédéral. Comme le gouvernement fédéral, les provinces sont souveraines à l'intérieur des champs de compétence que la Constitution leur attribue. Les projets de loi d'origine gouvernementale forment la grande majorité des projets de loi qui peuvent être déposés devant le Parlement fédéral.

Leur rédaction est centralisée et organisée: elle est confiée à une équipe de rédacteurs professionnels qui rédigent les deux versions officielles simultanément – corédaction en français et en anglais – en tenant compte des deux systèmes de droit du pays, la common law et le droit civil. Le rédacteur a des fonctions particulières différentes de celles des conseillers juridiques des ministères et organismes chargés de l'élaboration des orientations et de la mise en œuvre des lois.

Tous les projets de loi du gouvernement sont rédigés par la Section de la législation et tous les projets de règlement sont soit rédigés soit vérifiés par la Section de la réglementation. Ces deux sections font partie de la Direction des services législatifs du Ministère de la Justice.

Le rédacteur est un avocat ou notaire qui consacre sa carrière à la législation; il aide les autres spécialistes de l'État à rédiger un projet de loi de la plus haute qualité possible en vue de son approbation par le ministre responsable d'abord, par le Cabinet ensuite, et de son dépôt au Parlement.

La filière rédactionnelle est caractérisée par une séparation du point de vue fond et du point de vue forme: les orientations qu'une loi est appelée à mettre en œuvre font dans un premier temps l'objet d'une note au Cabinet, signée par le ministre responsable et distribuée à tous ses collègues, à laquelle les instructions de rédaction sont annexées. Ces instructions ne peuvent prendre la forme d'un avant-projet de loi. En fait, elles sont présentées sous la forme d'une liste des éléments qui doivent se retrouver dans le projet de loi. Certains éléments doivent faire partie de la Note au Cabinet

pour permettre aux ministres de prendre une décision éclairée, sans nécessairement devoir être intégrés dans le projet de loi. Une fois la note approuvée par le Cabinet, le dossier de rédaction est assigné à deux rédacteurs, un francophone et un anglophone, qui travailleront ensemble.

Les corédacteurs rencontreront les chargés de projet, c'est-à-dire les spécialistes du ministère responsable qui se seront penchés sur la question à traiter, qui auront fort probablement préparé la note au Cabinet pour le ministre et qui le conseilleront tout au long de la filière législative. Neuf salles de rédaction spécialement équipées de deux ordinateurs munis chacun de deux écrans ont été aménagées, ce qui permet à chacun des rédacteurs de voir ce que son collègue est en train de rédiger, et aux chargés de projet de suivre le travail sur chacune des versions. Ces ordinateurs, comme tous les ordinateurs dans les bureaux des rédacteurs sont rattachés à un réseau distinct et sécuritaire. Chaque rédacteur a donc accès, à partir d'une salle de rédaction ou à partir d'un bureau, à ses répertoires et à ses textes. De plus, chaque rédacteur a également, sur demande, un ordinateur à la maison. Notre réseau permet l'échange de données entre les rédacteurs mais n'en permet pas la communication électronique aux chargés de projet. Il est interdit d'utiliser le courriel ou le télécopieur pour transmettre les projets de loi. Les rédacteurs saisissent eux-mêmes les projets à l'ordinateur sans l'aide d'une secrétaire. Le personnel administratif se limite à une personne dont la tâche principale est de gérer les documents du Cabinet confiés à la Section.

Il ne faut pas conclure que toute la rédaction de tous les avant-projets de loi se fait obligatoirement en présence des chargés de projet qui constamment regardent par-dessus l'épaule des rédacteurs. Il est cependant très pratique de pouvoir apporter simultanément aux deux versions et en présence des spécialistes des corrections simples à l'avant-projet à l'étude. Dans plusieurs cas, une note du rédacteur ou du chargé de projet est tout simplement insérée dans le projet de loi: elle sert non seulement d'aide-mémoire aux rédacteurs et aux chargés de projet mais attire l'attention de tous, tant à la Section de la législation qu'au ministère responsable de la mise en œuvre de la loi à venir, sur une question à régler. Enfin, même si, à l'occasion d'une réunion, les rédacteurs ne rédigent pas une seule ligne, le fait d'avoir accès, grâce au réseau de la Direction des services législatifs, à la version à jour des lois et des règlements fédéraux facilite grandement le déroulement des séances de travail.

La Section de la législation se compose d'une trentaine de rédacteurs. C'est donc dire qu'il ne peut y avoir, en raison de la corédaction, plus de quin-

ze dossiers en cours de rédaction. Une fois qu'un brouillon acceptable a été préparé, les rédacteurs en remettent une copie aux réviseurs francophones et anglophones.

Le Service de révision législative veille à la révision des textes dans les deux langues officielles et offre d'autres services parajuridiques dans les deux langues officielles à la Section de la législation et à celle de la réglementation. Il se compose de 17 réviseurs législatifs et parajuristes et d'une adjointe administrative. Il contrôle la réimpression des projets de loi tout au long du processus parlementaire, notamment en ce qui touche la vérification des amendements apportés par les comités parlementaires. En outre, le Service conserve les copies maîtresses de toutes les lois et de tous les règlements fédéraux et en fait la mise à jour. Le Service de révision législative est le seul responsable, pour tout le gouvernement fédéral, de la publication officielle des lois du Parlement après la sanction royale et de certains tableaux de référence.

Sur le plan linguistique, l'intervention du réviseur législatif s'effectue dans une perspective de détection et de correction des erreurs, incohérences et lacunes du texte dont il est saisi ou des dérogations aux modèles établis et attestés.

Les rédacteurs intégreront ensuite les corrections des réviseurs. Il est particulièrement intéressant pour nos deux rédacteurs d'étudier ensemble les observations des réviseurs qui n'ont étudié que l'une des deux versions unilingues de l'avant-projet. La principale tâche de nos réviseurs législatifs n'en est pas une de comparaison. Peu avant de faire imprimer l'avant-projet, les deux rédacteurs soumettront leur texte sous la forme d'un imprimé d'ordinateur bilingue en deux colonnes à deux jurilinguistes, un francophone et un anglophone. Au sein de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice du Canada, le mot «jurilinguiste» n'a pas le sens que, par exemple, lui donnait M. Tito Gallas lors de sa conférence devant vous l'an dernier (Gallas 2001, 115).

Le Service de jurilinguistique est formé de spécialistes de la langue juridique, dont la mission fondamentale consiste à aider les légistes et les réglementaristes à exprimer la règle de droit de la meilleure façon possible. Les jurilinguistes conseillent les légistes et les réglementaristes sur tout ce qui concerne la formulation des projets de loi et des textes réglementaires, notamment en ce qui a trait au style, à la terminologie et à la phraséologie propres à la rédaction législative et aux sujets traités. Ils révisent systématiquement, sur les plans comparatif et jurilinguistique, les versions française et anglaise des projets de loi et des textes réglementaires élaborés à la

Direction des services législatifs. Ils assurent donc la concordance des deux versions des textes législatifs et réglementaires, ainsi que la qualité linguistique de chacune d'elle. Le service compte onze jurilinguistes. Nous n'exigeons pas de nos jurilinguistes qu'ils soient avocats ou notaires, ni même qu'ils détiennent un diplôme en droit. Si la formation en droit demeure un atout incontestable, c'est surtout la maîtrise de la langue que nous recherchons.

Une loi est un modèle. Une loi est un moule. Le moindre défaut y devient donc un vice impardonnable car la force d'attraction du texte de la loi est telle que toute erreur, tout emprunt injustifié, tout flottement terminologique prendront rapidement une patine que l'autorité de la règle recouvrira de sa légitimité. Le texte législatif sera perçu comme imposant aux utilisateurs à la fois la règle de droit et son énoncé fautif.

Les jurilinguistes se tiennent au courant de l'évolution de nos deux langues officielles, le français et l'anglais – en général et dans le domaine du droit – et veillent à donner au projet de loi la plus grande qualité linguistique possible. Leurs recommandations n'ont toutefois pas force obligatoire et le rédacteur reste maître de son dossier. La justesse de leurs interventions et leur très haute compétence ont toutefois toujours réussi à nous éviter les conflits et ont considérablement amélioré la qualité de nos lois fédérales.

Une fois le projet de loi déposé devant les chambres, les rédacteurs – avec l'aide des réviseurs et des jurilinguistes – rédigeront les motions d'amendement que le gouvernement décidera de présenter.

La description succincte qui précède montre bien pourquoi j'ai mis «fonctions rédactionnelles» au pluriel; la rédaction législative si elle se sépare facilement, lors d'une analyse, de la détermination des orientations à mettre en œuvre, se divise elle-même en sous-tâches. La rédaction législative est un travail d'équipes. Le rédacteur n'est pas un magicien qui sort un projet de loi d'un haut-de-forme. Sa maîtrise de l'écriture est importante, sa maîtrise de la parole l'est tout autant. Il passe des heures à questionner les chargés de projets et leurs collègues pour bien comprendre ce qu'on lui demande de rédiger. Il discute – puisque nous sommes en corédaction – pendant de longues heures également avec son collègue de l'autre langue.

En plus des trois équipes dont je viens de parler, il y a aussi celle responsable de la mise à jour des bases de données. Même si son travail s'effectue après la sanction royale, veiller à mettre à la disposition du citoyen des bases de données – lois et règlements – à jour et complètes fait partie de la filière législative. Cette mise à jour met parfois en lumière une imprécision qu'il y

aura lieu de corriger plus tard dans un autre projet de loi. La rédaction législative est le domaine de Sisyphe.

Il y aurait lieu d'ajouter parmi toutes ces équipes centralisées les services juridiques du ministère responsable du projet de loi; c'est d'ailleurs très souvent l'avocat au dossier qui est le chargé de projet. Depuis 1954, tous les services juridiques de tous les ministères (avec une ou deux exceptions, notamment les avocats militaires de la Défense nationale) sont regroupés à l'intérieur du ministère de la Justice. Ceci a fait du ministère le plus grand bureau d'avocats au pays: le ministère de la Justice du Canada compte à l'heure actuelle environ 2 000 avocats. Comme je l'ai indiqué plus haut, la prise de décision est elle-même centralisée et précède la rédaction; cette façon de faire évite l'affectation de ressources limitées à la rédaction d'un projet qui pourrait ne pas emporter l'aval de tout le Cabinet. L'avocat détaché auprès du ministère responsable aura consulté les sections spécialisées du ministère de la Justice, notamment celles du droit constitutionnel, du droit administratif et de la politique pénale, pour veiller à ce que les orientations proposées dans la note au Cabinet soient compatibles avec le droit et les politiques du gouvernement.

La centralisation de la rédaction législative n'est pas chose nouvelle. La France d'avant la Révolution avait son Bureau de législation.² C'est cependant dans les pays de common law, comme le Canada, que la présence d'une section de la législation, auprès du Parlement ou au sein du gouvernement, est considérée comme «naturelle».

2 Conséquences favorables de la centralisation

Comme membre d'une équipe chargée de la préparation de l'ensemble des projets de loi, le rédacteur professionnel, grâce à sa connaissance bien assise du corpus législatif, apporte à l'élaboration du projet de loi une perspective de généraliste. C'est là le principal avantage de la centralisation.

Nevertheless, the drafter's position is one of responsibility. Independence from the instructing officer or department and familiarity with the law as a whole enables the drafter to see a legislative proposal in a wider and more balanced context that is possible for others. It is the ability to see the legislative proposals against the background of the whole structure and panoply of the law that gives the drafter both an advantage and a special responsibility. (Thornton 1996, 134)

Sans être celui qui décide du contenu de la loi, le rédacteur pourra proposer des modes de mises en œuvre ou des raffinements de la politique qui parfois sont nouveaux, mais souvent existent déjà dans d'autres domaines que ceux que connaissent ses chargés de projet.

Le rédacteur prépare pour d'autres, les chargés de projet et ultimement le ministre responsable, un projet de loi dans un domaine qu'il connaît, règle générale, moins bien que les spécialistes mais auquel il apporte sa culture législative et sa connaissance détaillée des filières législative et parlementaire. Il rédige un texte que d'autres seront fiers d'avoir eux-mêmes écrit! Nous tentons, dans toute la mesure du possible et compte tenu des disponibilités de chacun, d'éviter la spécialisation par sujet. En effet, confier systématiquement les dossiers de modification du *Code criminel* aux mêmes rédacteurs non seulement entraîne un risque pour la section mais empêche les autres d'acquérir une meilleure connaissance de cette loi fondamentale. En une semaine, un rédacteur peut traiter de l'énergie nucléaire, de la gestion des aéroports, de l'exploration pétrolière extracôtière et des relations internationales.

Citons en exemple, ce ministère qui, sous le coup de l'enthousiasme suscité par ses fonctionnaires, voulait assortir certaines infractions d'une peine minimale très élevée. Les rédacteurs au dossier ont pu leur démontrer qu'une telle proposition serait incompatible avec les peines normalement imposées par le Parlement pour des infractions semblables. Dans un autre cas, les rédacteurs ont proposé à un ministère d'adopter une solution conçue pour un autre ministère qui avait fait face au même problème administratif. Cette solution avait l'avantage de se trouver déjà dans un autre projet de loi et avait donc été étudiée non seulement par la Direction des services législatifs mais également par les services juridiques du ministère en question. Nous nous assurons ainsi automatiquement d'une certaine uniformité et d'une plus grande efficacité de notre intervention.

En se chargeant de la rédaction proprement dite, le rédacteur libère les chargés de projet de cette tâche et leur permet de contribuer d'autres éléments à l'édifice législatif. Ainsi, les chargés de projet préparent le cahier explicatif du ministre. Ce cahier décrit de façon détaillée chacune des dispositions du projet et les accompagne d'un énoncé de leur origine, des questions susceptibles d'être posées, des réponses possibles et des arguments que les personnes et les groupes en désaccord avec les orientations du projet de loi pourraient mettre de l'avant. Ce document s'avère un précieux atout pour la phase parlementaire de la filière législative. La préparation de ce cahier suit de très près la rédaction du projet de loi. Très souvent, les observations

ou les questions des rédacteurs y seront intégrées. Cette meilleure gestion du dossier rédactionnel qui découle de la centralisation des fonctions de rédaction donne lieu également à une gestion plus efficace de tout le programme législatif du gouvernement.

C'est par ailleurs au ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes qu'il incombe de suivre de près l'évolution du programme législatif du gouvernement aux Communes et de procéder à l'examen approfondi de tous les avant-projets de loi.

[...]

Dès que le discours du Trône a été prononcé au début de la session parlementaire, le secrétaire adjoint du Cabinet pour la législation et la planification parlementaire demande par écrit à tous les sous-ministres et aux premiers dirigeants de certains organismes de lui présenter la liste des propositions législatives que leur ministre compte soumettre au Cabinet en vue du dépôt de projets de loi au cours de la session suivante. Par la suite, „ la lettre d'appel ” est envoyée deux fois au cours de l'année, en juin et en novembre, pour permettre les ajustements qu'impose tout changement au programme ou dans l'ordre de priorité. (Directive du Cabinet sur l'activité législative, mars 1999)

Le programme et sa mise en œuvre sont révisés toutes les deux semaines par le Bureau du Conseil privé et le directeur de la Section de la législation. Le fait d'avoir une équipe chargée de l'ensemble des projets permet de réaffecter des dossiers en raison de difficultés imprévues ou parfois d'affecter plusieurs équipes de rédacteurs à un même dossier en cas d'extrême urgence.

Presque tous les pays possèdent des directives sur la préparation des lois. Cependant, si aucun groupe de spécialistes n'est expressément chargé de leur mise en œuvre, ces directives risquent de rester lettre morte. Si un organisme central se borne à réviser les textes déjà rédigés quelques jours avant le dépôt du projet devant le Parlement, le temps manquera pour refaire ce qui aura pu être écrit en ne tenant compte que des impératifs politiques. Ce qui relève de la responsabilité de tous devient la responsabilité de personne. Il est impossible par ailleurs de lier les parlementaires eux-mêmes:

Il problema è di come vincolare il legislatore al rispetto delle regole di drafting. Per i parlamentari le circolari interne sono chiaramente poco più che una esortazione. Anche una legge che recepisse le direttive di

drafting non sarebbe una soluzione del tutto soddisfacente in quanto tale legge potrebbe essere tacitamente derogata dal legislatore stesso. (Pagano 1999, 61)

La centralisation permet de mieux gérer le corpus législatif et réglementaire de l'État.

Les rédacteurs se chargent des aspects plus fastidieux de la rédaction et rédigent pour les chargés de projet un projet de loi conforme aux instructions et aux attentes du ministre. On opère en quelque sorte la dichotomie du texte en dispositions de fond et en dispositions de pure légistique qui, elles, sont du domaine du rédacteur: titre, citation, année d'édiction, notes marginales, intertitres, dispositions transitoires, corrélatives et de coordination, entrée en vigueur. C'est un service qui est offert à tous les ministères. Il ne s'agit nullement d'empiéter sur leur terrain. Par exemple, la modification de l'appellation officielle d'un organisme ou d'un ministère intéresse au plus haut point le ministre qui en est responsable, mais les cinq pages de modifications corrélatives qui prévoient le remplacement de l'ancienne appellation par la nouvelle dans toutes les lois fédérales l'intéressent moins (et c'est tout à fait normal) bien qu'elles soient tout aussi importantes.

Nous nous chargeons également des modifications de coordination pour éviter par mégarde de défaire par une deuxième loi ce qui est fait par une première. Lorsque deux projets de loi modifient une même loi (le cas se présente habituellement dans les modifications corrélatives), il est nécessaire de prévoir dans la deuxième un mécanisme de coordination.

La Section de la législation est également responsable du programme de lois correctives. Il s'agit de réunir des propositions législatives qui ne prêtent pas à controverse, n'augmentent ni les impôts ni les taxes, ne créent pas de nouvelles infractions ni n'assujettissent de nouvelles personnes à des infractions existantes. Les projets de loi qui en découlent sont adoptés par le Parlement selon une procédure accélérée: ces propositions sont étudiées par un comité du Sénat et un de la Chambre des communes avant d'être réunies dans un projet de loi formel. L'opposition d'un comité entraîne le rejet de la proposition en cause. Le projet de loi est donc habituellement adopté presque sans débat.

Les lois correctives – nous en préparons une à tous les dix-huit mois environ – permettent aussi d'abroger les dispositions qui sont devenues désuètes ou qui ont atteint leur objectif. Abroger c'est aussi légiférer. Nous pouvons ainsi enlever la poussière législative qui encombre le corpus des lois.

Nous avons rédigé cette année un projet de modifications techniques constitué de propositions que nous n'avions pas déposées devant les comités parlementaires ou que ces derniers refusaient ou hésitaient à inclure dans une loi corrective. Ce projet de modifications techniques suit la procédure normale. On pourrait le résumer en disant qu'il est constitué de modifications non urgentes mais nécessaires, de modifications qui, prises isolément, ne justifieraient pas d'en faire autant de projets de loi distincts, donc d'utiliser la denrée la plus rare à Ottawa: le temps parlementaire.

La centralisation des fonctions rédactionnelles, c'est-à-dire la mise en commun des ressources et surtout des personnes, accroît l'efficacité de la rédaction législative dans l'État fédéral. Une masse critique de rédacteurs, de réviseurs et de jurilinguistes est au service du gouvernement. Nous n'avons qu'une mission: permettre au gouvernement d'avoir un programme législatif structuré composé de projets de loi cohérents et compatibles entre eux et avec le droit existant et suffisamment bien rédigés pour garantir au Législateur qu'ils atteindront vraisemblablement leur objectif sans effets pervers. La centralisation met à la disposition du gouvernement un nombre qui se veut suffisant de rédacteurs professionnels.

Réunir les rédacteurs en une équipe permet aussi aux débutants d'avoir accès rapidement à leurs collègues plus aguerris. Faire passer par la filière rédactionnelle centralisée toutes les initiatives législatives du gouvernement les soumet à un examen critique très poussé. En effet, on ne connaît bien que ce qu'on peut enseigner; or notre façon de travailler force les chargés de projet à expliquer leur projet à deux rédacteurs qui doivent le comprendre parfaitement pour pouvoir rédiger leur texte. Leurs questions sont nombreuses et surtout très franches parce que nous sommes toujours à une étape antérieure à toute forme de publication. L'avant-projet de loi est un document du gouvernement, un document secret. Le rédacteur exprime ses doutes avec candeur et sans crainte d'embarrasser le gouvernement. Il bénéficie du point de vue du généraliste qui, au-dessus de la mêlée, doit comprendre la réalité pour mieux exprimer la règle à venir.

Il résulte de la structure retenue par l'administration fédérale canadienne une grande uniformisation de la présentation matérielle de la loi, cet élément est essentiel à toute recherche informatisée qui se voudrait sérieuse. Toute variation inutile est rejetée.

Les énoncés courants comme les articles qui prévoient la constitution d'une société d'État, l'attribution de pouvoirs réglementaires, l'entrée en vigueur sont standardisés. Ils n'ont plus à être réinventés à chaque fois.

Les éléments inutiles sont rayés des projets de loi. Certains éléments peuvent être essentiels à la prise de la décision par les ministres, par exemple les règles sur les pouvoirs des inspecteurs, sur les perquisitions et les saisies. Ils devront faire partie de la Note au Cabinet. Aussi importants qu'ils soient cependant à la prise d'une décision éclairée, ils ne devront pas faire partie du projet de loi, ces règles générales se trouvant déjà dans d'autres lois d'application générale. Les répéter ne peut que causer des problèmes. Les rédacteurs veilleront à indiquer aux chargés de projet quelles sont ces règles générales. Les solutions juridiques développées dans un secteur particulier seront proposées dans d'autres secteurs.

L'uniformisation n'est pas un but en soi. Cependant, et puisque le Législateur ne parle jamais pour ne rien dire, toute variation sera présumée porteuse de sens et interprétée comme telle par les tribunaux. L'accès électronique aux lois³ permet au lecteur de mettre en lumière de telles variations. Le rôle du ministère de la Justice, à titre de conseiller juridique de la Couronne, est justement de fournir au citoyen des lois de la meilleure qualité possible car, ne l'oublions pas, c'est au citoyen que la loi appartient.

Notes

- 1 Elle se trouve à l'adresse électronique suivante: http://www.pco-p.gc.ca/default.asp?Page=Publications&Language=F&doc=legislation/directive_f.htm.
- 2 L'œuvre législative de Louis XIV, comparable par son ampleur aux codifications de Justinien ou de Napoléon, a été poursuivie sous Louis XV dans le domaine du droit privé. Jusqu'alors, ce dernier relevait principalement de la coutume. Sa codification fut entreprise par la monarchie à partir de 1727 et menée méthodiquement pendant une vingtaine d'années par le chancelier d'Aguesseau. Ce dernier associa les cours supérieures à l'élaboration des lois en leur adressant des questionnaires détaillés, minutieusement établis par des spécialistes, touchant les points de droit délicats, controversés ou indécis. Deux avocats furent chargés de faire la synthèse des réponses des cours et de rédiger des projets d'articles, qui furent examinés et mis en forme par un bureau de quatre conseillers d'État assistés d'un ou deux maîtres des requêtes; ce groupe de travail fut appelé «Bureau de législation». C'est dans ces conditions que furent réparées et promulguées les quatre célèbres ordonnances du chancelier d'Aguesseau : celle de février 1731 sur les

- donations ; celle d'août 1735 sur les testaments ; celle de juillet 1737 sur les substitutions. De nombreuses dispositions de ces lois très remarquables ont été reprises dans le Code civil. Après la promulgation des quatre grandes ordonnances de Louis XV, le Bureau de législation qui les avait élaborées resta en place et participa à l'œuvre législative de la monarchie jusqu'à sa chute. (BÉLY, 1996, 934)
- 3 Les lois et les règlements fédéraux sont affichés sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante: <http://canada.justice.gc.ca>.

Bibliographie

- Bély, Lucien, 1996, Dictionnaire de l'Ancien Régime, PUF, Paris.
- Gallas, Tito, 2001, La rédaction législative multilingue dans l'Union européenne: bilan et perspectives. *Leges* 2001/3, p. 115-129.
- Noël, Danièle, Les questions de langue au Québec: 1759 - 1850, étude revue pour le Conseil de la langue française.
- Pagano, Rodolfo, 1999, *Introduzione alla legistica; l'arte di preparare le leggi*. Dott. A. Giuffrè editore, Milano.
- Thornton, G.C. ,1996, *Legislative Drafting*, 4th ed., Butterworths, London.